
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JUILLET 1873.

MODIFICATIONS A LA LOI DE MILICE (1).

RAPPORT

SUR LES AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT, FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. A. NOTHOMB.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de la section centrale divers amendements présentés par M. le Ministre de la Guerre au projet de loi sur la milice, tel qu'il a été déposé par nous dans la séance du 10 de ce mois.

Le premier de ces amendements porte sur l'art. 64^{ter} du projet de la section centrale (p. 55 du rapport), ainsi conçu : « Le prix du remplacement est fixé chaque année, par la loi du contingent. »

Le Gouvernement propose la rédaction suivante :

« Le prix du remplacement est fixé, chaque année, par un arrêté royal, trois mois avant le tirage.

» Il ne peut dépasser 1,800 francs. »

Le paragraphe premier de cette proposition est un retour au projet primitif du Gouvernement. (§ II.)

Le deuxième alinéa consacre l'intervention de la loi dans la fixation du prix *maximum* du remplacement.

Cette intervention du pouvoir législatif était le but essentiel que la section centrale avait en vue ; elle ne voulait pas que la fixation du prix du remplacement fût entièrement abandonnée à la discrétion de l'administration, et il lui

(1) Projet de loi, n° 198.

Rapport, n° 254.

Amendements du Gouvernement, n° 265.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. DE KERCKHOVE, DE ZEREZO DE TEJADA, NOTHOMB, COOMANS, DE NAEYER et MEEUS.

avait paru indispensable d'accorder aux familles, une garantie sérieuse et efficace contre des surélévations du prix du remplacement ; cette garantie se rencontre, dès que c'est la loi qui détermine le taux *maximum*, et une certaine fixité, excluant l'arbitraire, est ainsi acquise.

Nous avons cru obtenir ce résultat, en décidant que la loi du contingent fixerait ce prix ; c'était, il est vrai, un avantage d'un côté, puisque chaque année les Chambres étaient appelées à exercer leur contrôle ; mais, de l'autre, il y avait peut-être un inconvénient à remettre chaque année aussi, ces questions en discussion. La proposition du Gouvernement nous paraît avoir un double mérite ; elle établit plus de stabilité ; en fixant un *maximum*, elle laisse au Département de la Guerre, la faculté de porter par arrêté royal le prix du remplacement à un chiffre inférieur à 1,800 francs.

Telle est, croyons-nous, l'intention actuelle de M. le Ministre de la Guerre.

Ces considérations ont décidé la section centrale à se rallier à la proposition du Gouvernement.

La seconde modification présentée par M. le Ministre de la Guerre touche aux art. 64⁴, 64⁶ et 64⁷ du projet de la section centrale (p. 53, § 20, et p. 56, §§ 22 et 23 du rapport).

On propose d'y substituer la somme de 200 francs à celle de 100 francs que nous y avons insérée.

La section centrale avait jugé que le versement de 100 francs serait suffisant pour constater l'intention sérieuse de ceux qui veulent se faire remplacer ; plusieurs membres avaient insisté sur l'opportunité, sur l'équité qu'il y a de ne pas rendre cette avance trop lourde aux familles peu aisées ; d'autant plus qu'elle n'est pas restituée à ceux que le sort aura favorisés.

Examinant maintenant la question à nouveau, la section centrale a pensé que ce versement pouvait, sans inconvénient ni injustice, être porté au double. Il est, en effet, restitué à ceux qui sont pourvus d'un remplaçant (art. 64⁶ et 64⁷). Pour ceux-ci, ce n'est donc qu'une simple avance.

Quant à ceux qu'un sort heureux vient d'affranchir de toute charge militaire, on a pensé qu'ils ne payent pas trop cher cette bonne chance par un sacrifice, relativement peu élevé et qui doit contribuer à améliorer la position de ceux qui, moins favorisés, doivent faire les frais d'un remplaçant. La caisse du remplacement va bénéficier de ces versements (art. 64⁵). Cette caisse doit devenir une institution sérieuse, et mieux sera-t-elle alimentée, mieux servira-t-elle son but qui est de permettre au Gouvernement d'y puiser les moyens de suppléer au prix du remplacement s'il devenait excessif ; cette caisse sera en quelque sorte le régulateur du marché et deviendra par là indirectement un grand moyen d'allègement pour les familles qui auront recours au remplacement.

La section centrale, mue par ces motifs, a adhéré au changement proposé par le Gouvernement pour les art. 64⁴, 64⁶ et 64⁷.

Le troisième et dernier amendement du Gouvernement a trait à l'art. 85 (page 69, § 42 du rapport).

Il accepte la proposition de la section centrale et ne la modifie que dans la forme.

La règle nouvelle est maintenue : *les miliciens et les remplaçants* auront droit

à ce que l'on peut appeler, six semaines de *vacances légales*, par année de service.

Seulement, M. le Ministre de la Guerre propose une autre formule.

La section centrale avait dit « *les miliciens et remplaçants ont droit à un congé de six semaines par année de service actif.* » A cette rédaction serait substituée la suivante. « *Les miliciens et remplaçants ont droit à six semaines de congé, en moyenne, par année de service actif.* »

Cette modification, qui n'enlève rien, en fait, à la durée des congés que nous voulons reconnaître aux miliciens et remplaçants, nous a paru inspirée par des considérations sérieuses qui touchent à la bonne composition des effectifs de la troupe. Une certaine élasticité dans la distribution des congés est une chose désirable pour l'armée et même souvent pour les hommes dont les convenances de famille pourront être consultées. Ainsi, tel milicien pourra recevoir la première année un congé de neuf semaines, sauf à le voir réduire la deuxième année à trois semaines et vice-versa. Si le congé reste fixe dans sa durée totale, il ne sera plus renfermé dans une limite inflexible : la loi l'accorde, mais le Ministre de la Guerre le distribue selon les besoins du service et souvent, d'après les désirs du soldat.

La section centrale a trouvé acceptable cette nouvelle combinaison, qui est de forme, laissant le fond intact, et s'y est ralliée. Elle n'y a ajouté qu'un seul mot, peut-être superflu, mais de nature à éviter toute espèce d'équivoque. C'est le mot *chacun*, après ceux de : les miliciens et remplaçants ont droit *chacun*, etc.

Elle a également adopté l'autre changement de rédaction, proposé par M. le Ministre au § 4 de l'art. 85, et consistant dans l'addition des mots : « *pendant les quatre premières années,* » appliqués au régiment des grenadiers et à celui des carabiniers.

Ceci n'aggrave point la position des hommes appartenant à ces régiments, et permettra au Département de la Guerre de maintenir et même d'améliorer la cohésion de ces deux corps d'élite.

Enfin, la section centrale, en vue de faciliter vos travaux, a cru devoir faire réimprimer le texte complet de la loi du 3 juin 1870, mise en concordance et modifiée d'après les propositions qui précèdent, et celles de son premier rapport. Cette réimpression fait l'objet de la quatrième annexe.

Le Rapporteur,
A. NOTHOMB.

Le Président,
THIBAUT.



PROJETS DE LOI.

Amendements de M. le Ministre de la Guerre.

ART. 64^{ter}.

Le prix du remplacement est fixé, chaque année, *par un arrêté royal, trois mois avant le tirage.*

Il ne peut dépasser 1,800 francs.

ART. 64^a.

Les parents ou tuteurs de ceux qui veulent se faire remplacer doivent faire parvenir, avant le 1^{er} février, au Département de la Guerre, leur requête, en y ajoutant une quittance de versement de la somme de *deux cents francs* dans la caisse du receveur de l'enregistrement du ressort dans lequel ils ont leur domicile.

ART. 64^b.

Les remplacements ont lieu dans l'ordre de priorité établi par un tirage au sort.

Le paiement des prix de remplacement a lieu à la caisse du receveur de l'enregistrement, après que le milicien a été informé de son remplacement, et sous déduction de la somme de *deux cents francs*, versée par application de l'art. 64^a.

Le récépissé doit être remis au Département de la Guerre dans les dix jours qui suivent l'information dont la date sera constatée par l'autorité locale.

Faute par l'intéressé de remplir cette obligation dans le délai fixé, le remplacement est nul.

ART. 64^c.

Les miliciens que le Département de la

Projet de la section centrale.

ART. 64^{ter}.

(Comme ci-contre.)

ART. 64^a.

(Comme ci-contre.)

ART. 64^b.

(Comme ci-contre.)

ART. 64^c.

(Comme ci-contre.)

Amendement de M. le Ministre de la Guerre.

Projet de la section centrale.

Guerre ne pourra pas faire remplacer avant le 1^{er} octobre sont admis, par dérogation à l'art. 64^{bis}, à rechercher directement et à présenter, avant le 1^{er} janvier suivant, des hommes qui consentent à marcher à leur place.

Le versement de *deux cents francs*, effectué en vertu de l'art. 64^a, leur sera restitué.

ART. 85.

Les miliciens et remplaçants ont droit à six semaines de congé *en moyenne*, par année de service actif.

Ils sont envoyés en congé illimité lorsqu'ils ont passé au service actif, à partir du jour de l'appel sous les armes de leur contingent, le temps ci-après déterminé :

Vingt-huit mois, dans le cours des trois premières années, s'ils appartiennent à l'infanterie de ligne, aux chasseurs à pied ou au train ;

Trente-six mois, pendant les quatre premières années, s'ils appartiennent au régiment des grenadiers ou au régiment des carabiniers ;

Trois ans, s'ils appartiennent à l'artillerie de siège, au régiment du génie, à la compagnie des pontonniers, à celle des artificiers ou au bataillon d'administration ;

Quatre ans, s'ils appartiennent aux batteries à cheval, aux batteries montées ou aux escadrons de la cavalerie.

Les miliciens et remplaçants dont le service actif est de vingt-huit mois, peuvent être tenus à un rappel d'un mois pendant la quatrième année de leur terme.

ART. 85.

Les miliciens et remplaçants ont droit *chacun* à six semaines de congé, etc.

(Le reste comme ci-contre.)